

2016 - 

Envoyé en préfecture le 18/07/2016
Reçu en préfecture le 18/07/2016
Affiché le **18 JUIL. 2016**
ID : 084-218400562-20160712-2016_04_02-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2016
DELIBERATION N° : 2016.04.02

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

NOMENCLATURE : 4 – Fonction publique / 4.5 – Régime indemnitaire du personnel / 4.5.2 – Avantages en nature

Date de convocation :
6 Juillet 2016
Membres en exercice : 27
Membres présents : 18
Représentés : 09

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.



L'an deux mil seize, le DOUZE JUILLET à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

Étaient présents : Louis BISCARRAT – MAIRE – JC.AILLOT – GA.FLEURY – G.CLEMENSON – A. DEL BASSO - F.PANZA – M.QUESTA – Adjoint H.FAURE – C. ORTIZ – L.CHAVANY – P.RELING – PR.MARTIN – S.CAPPEAU-FREJABUE – T.VERMEILLE – MC.FOLIO – L. BUFFA – P.BELMONTET – S.VANDEVOORDE – Conseillers Municipaux

Excusés non représentés : C.MAFFRE par A. DEL BASSO / M.CHRETIEN par JC. AILLOT / G.RATAJEZAK par H. FAURE / A. SCIACQUA-LERIDON par S.CAPPEAU-FREJABUE / S.MOLINET-LECLAIRE par PR.MARTIN / E.CRETIN-RAFFET par GA.FLEURY / A.PERIN par C. ORTIZ / S.TRIBOLET par T. VERMEILLE / F.LONG par L.CHAVANY

Secrétaire de séance : Laurence CHAVANY

Secrétaire de séance adjointe : Magalie LEFER – Directrice Générale des services qui ne participe pas aux débats

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursement par les collectivités territoriales.

Les modalités sont établies par décret n° 2007-23 du 5 Janvier 2007 qui a modifié le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, des règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il s'avère nécessaire de préciser la gestion des déplacements des agents communaux par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire et le rapport présenté par M. J.Claude AILLOT, Adjoint au personnel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
12 JUILLET 2016**

N° : 2016.04.02

VU le décret n° 2007-23 du 5 Janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012.01.06 du 16 Février 2012 relative aux frais de déplacement des agents communaux,

VU le comité technique du 28 Juin 2016,

A l'unanimité :

1° - DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} Août 2016 les dispositions relatives aux frais de déplacement des agents communaux :

• **dispositions générales :**

Le décret n° 2007-23 du 5 Janvier 2007 a modifié le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Sauf dispositions contraires du décret, les frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

La prise en charge est due pour tous les agents publics (titulaires, stagiaires, détachés ou mis à disposition, non titulaires) et les personnels tels que les stagiaires en vertu des conventions de stage dont les termes prévoient la prise en charge des frais de déplacement.

La prise en charge des déplacements est conditionnée par l'existence et la production d'une autorisation sous forme d'ordre de mission accompagné d'un état de frais et d'une convocation le cas échéant, le tout attestant de la durée réelle du déplacement et de l'effectivité de la dépense. Le cas échéant, l'agent devra produire à l'appui de son état de frais, les billets de train, de métro, les tickets de péage et les justificatifs de repas et nuitées ainsi que les remboursements éventuellement effectués par le CNFPT.

• **déplacements temporaires :**

Est considéré comme en déplacements temporaires, l'agent qui se déplace sur autorisation pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (Jonquières) et familiale.

→ **utilisation des transports en commun :**

La prise en charge des frais de transport SNCF se fait sur la base du tarif 2^e classe.

→ **utilisation d'un véhicule de service :**

Une flotte de véhicules de service est mise à disposition des agents de la Commune de Jonquières afin de leur permettre d'assurer leurs missions. Ces véhicules ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.

→ **utilisation du véhicule personnel :**

L'usage du véhicule personnel n'est possible que sur autorisation du chef de service et dans l'intérêt du service.

L'agent doit personnellement souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
 12 JUILLET 2016** N° : 2016.04.02

à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent pour son véhicule ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté et rappelées ci-dessous.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage sur présentation obligatoire des pièces justificatives.

→ frais des repas et d'hébergement :

Les taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est celui fixé par l'arrêté du 3 Juillet 2006 soit (15.25 € valeur actuelle) fixant les taux d'indemnités de mission. Ce taux sera revalorisé automatiquement en fonction des textes en vigueur. Le taux maximal du remboursement des frais de nuitée (chambre et petit-déjeuner) est fixé à 60.00 €.

→ Frais de déplacement pour concours et examens :

Les frais de déplacement relatifs aux concours et examens professionnels qu'il s'agisse des préparations ou du passage des épreuves, sont exclus des remboursements par la Commune et sont à la charge de l'agent sauf décision du Maire pour les besoins du service.

→ cas particulier des actions de formation par le CNFPT :

Dans le cas où les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT, les sommes versées par le CNFPT sont déduites du remboursement par la Commune.

Barèmes de remboursement : indemnités kilométriques

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Jusqu'à 5 cv	0.25	0.31	0.18
6 et 7 cv	0.32	0.39	0.23
8 cv et plus	0.35	0.43	0.25

2° - **DECLARE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal 2016 et suivants.

3° - **CHARGE M.** le Maire de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
 Ont signé les membres présents,
 Pour extrait conforme le 13 juillet 2016,

Le Maire
 Louis BISCARRAT



NOTIFICATION : le 19 / 07 / 2016 à :

- Comptabilité
- Service du personnel
 les chefs de service - affichage

	2016 -	<i>21</i>
--	---------------	-----------

Envoyé en préfecture le 18/07/2016
Reçu en préfecture le 18/07/2016
Affiché le **18 JUIL. 2016**
ID : 084-218400562-20160712-2016_04_02-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2016	N° : 2016.04.02
--	------------------------

